

9.—Les travailleurs devront faire rapport souvent, mais ils ne devront relater que le travail fait réellement. Se fier aux oul-dire est dangereux.

10.—Le comité central du comté devra avoir un rapport complet de tous les arrondissements de votation pour la veille du jour de l'appel nominal.

11.—Le comité devra se proeurer toutes les voitures dont il pourra avoir besoin le jour de la votation. (Tout paiement fait pour transporter le voteur au poll est considéré par la loi une dépense illégale, Art. 199). Le comité devra s'arranger de façon à en faire un usage avantageux. En "chêquant" la liste, prendre note des électeurs qu'il faudra aller chercher, et distribuer leurs noms parmi les chefs de groupes qui devront être à leur poste à une heure matinale le jour de la votation.

NOTE.—Il arrive que des voteurs inserits sont parfois enlevés par les adversaires et que, souvent, un électeur peut, par indifférence, se décider de partir pour raison d'affaires, alors qu'un peu de persuasion de la part du travailleur pourrait fort bien le faire rester pour voter.

12.—Les travailleurs du parti doivent se tenir tout le temps sur le qui-vive, et user de la plus grande vigilance sur ce qui se passe dans leur localité. Ils doivent surveiller les mouvements des suspects; signaler au comité central l'apparition d'étrangers mystérieux, faire part des agissements inavouables de ces étrangers, prendre tous les moyens légitimes, pour neutraliser leur travail, ou encore mieux, pour les faire déguerpir.

13.—Le comité central du comté, l'organisateur ou le candidat, devront voir à ce que l'officier-rapporteur ne donne pas de certificats en blanc. (Art. 139).

DERNIERE ASSEMBLEE DU COMITE

14.—La veille ou l'avant-veille de la votation, tenir la dernière assemblée de comité. De préférence les travailleurs et les représentants seuls doivent assister à cette réunion dont le but particulier sera de voir avec soin aux choses qui suivent:—

a.—Repasser minutieusement les listes, nom par nom, et s'assurer s'il y a encore quelqu'un à voir;

b.—Préparer les listes pour les représentants dans le poll et en dehors du poll, en indiquant les conservateurs, les libéraux, les absents, les introuvables, les morts, enfin tous les renseignements qui peuvent être utiles;

c.—Marquer sur la liste des agents dans le poll les personnes qui doivent être assermentées et en indiquer brièvement la raison. (Art. 13, 14).

d.—Voir à ce que les représentants soient à leur poste le jour de la votation.